



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUI 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le lundi vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 10 juin 2024

Date d'affichage de la convocation : 10 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Madame Valérie DUMONT

Présents : 15 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 26 juin 2024

Objet : Le Mans Métropole : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) du 3 avril 2024

Rapporteur : madame DUMONT

Le 3 avril 2024, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) s'est réunie pour procéder à l'appréciation des points suivants :

- la fiscalité économique transférée ;
- les montants des dotations liées aux transferts de compétences antérieurs à 2024 ;
- les montants des dotations de solidarité communautaire [hormis le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.)] et des dotations de neutralité 2023 ;
- le montant total des attributions de compensation à verser par Le Mans Métropole en 2024 dont 1 870 303,00 € pour La Chapelle Saint Aubin.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 3 avril 2024 tel qu'il a été adopté par ladite commission et exposé ci-après.



**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

**Rapport d'évaluation des recettes et charges
transférées en 2024**

Réunion du 03 avril 2024

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique.....	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC.....	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation (AC) selon la procédure dite de « révision libre ».....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation.....	5
II – Evaluations des transferts de fiscalité économique.....	6
2.1 - Présentation de la méthodologie.....	6
2.2 - Résultats de l'évaluation des recettes fiscales transférées.....	6
III – Evaluation des montants des dotations liées aux transferts de compétences antérieurs à 2024.....	7
3.1 - Présentation de la méthodologie.....	7
3.2 - Résultats de l'évaluation des dotations de transferts de compétences.....	9
IV – Evaluation des montants des dotations de solidarité communautaire et des dotations de neutralité.....	10
3.1 - Présentation de la méthodologie.....	10
3.2 - Résultat de l'évaluation des dotations de neutralité et de solidarité.....	11
V – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole.....	12

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre des transferts réalisés en 2024 entre Le Mans Métropole et ses communes membres suite au passage en FPU au 1er janvier 2024.

Les éléments soumis à examen portent sur trois points :

- Les recettes de fiscalité économique
- Les dotations de transferts antérieurs à 2024
- Les dotations de solidarité communautaire (hormis le FPIC).

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation (AC) selon la procédure dite de « révision libre »

Le 1^{er}bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu, comme en cas de transferts de charges, par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

Les données retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants 2023 des éléments suivants :

- Recettes de fiscalité économique
- Dotations liées aux transferts de compétences
- Dotations de solidarité communautaire et de neutralité.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC).

Des montants provisoires d'AC ont été fixés par délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2023.

Les ajustements entre les montants provisoires et les montants définitifs fixés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2024.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Evaluations des transferts de fiscalité économique

Avec la mise en œuvre du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2024, les recettes de fiscalité économique des communes sont transférées à Le Mans Métropole.

2.1 - Présentation de la méthodologie

Les montants retenus sont ceux enregistrés dans les comptes administratifs 2023 des communes. Ils ont fait l'objet d'une notification au travers des états transmis par la DDFIP. Les régularisations a posteriori des recettes de fiscalité économique 2023 sont intégrées. Le tableau ci-après indique le document retenu pour chaque taxe transférée.

Taxes transférées	Documents de référence
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	État fiscal 1288 M année 2023
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)*	
Taxe additionnelle sur le Foncier Non Bâti	
TVA nationale (compensation CVAE)	Mail de la DDFIP du 29/02/2024
Compensations d'exonérations fiscales de CFE	État détaillé des allocations compensatrices 2023
DGF - Compensation Part Salaires (CPS)	Fiche individuelle DGF année 2023

* Cas spécifique de la commune de Saint Georges du Bois : la commune n'a pas perçu de TASCOM en 2023 par absence de déclaration des contribuables, confirmée par les services fiscaux. En attendant la régularisation qui devrait avoir lieu en fin d'année 2024, il est retenu le montant prévisionnel notifié en début d'année 2023 (Etat fiscal 1259).

2.2 - Résultats de l'évaluation des recettes fiscales transférées

COMMUNE	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Compensations d'exonérations fiscales de CFE	Fraction de TVA nationale (compensation CVAE)	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Taxe additionnelle sur le Foncier Non Bâti	DGF - Compensation Part Salaires (CPS)	Total fiscalité transférée
AIGNE	44 390 €	23 962 €	15 949 €	9 504 €	€	6 259 €	13 265 €	113 329 €
ALLONNES	453 883 €	45 801 €	312 515 €	53 704 €	508 111 €	31 254 €	118 941 €	1 524 209 €
ARNAGE	568 657 €	206 859 €	538 996 €	343 131 €	192 701 €	11 325 €	186 139 €	2 027 808 €
CHAMPAGNE	715 657 €	582 299 €	560 192 €	18 736 €	22 787 €	5 049 €	209 098 €	2 113 818 €
LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	494 654 €	43 067 €	332 543 €	59 785 €	910 182 €	6 550 €	€	1 846 801 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	5 441 €	820 €	3 431 €	4 722 €	- €	2 017 €	1 680 €	18 111 €
GOLLAINES	154 612 €	13 347 €	119 987 €	21 682 €	13 922 €	4 370 €	274 683 €	602 613 €
FATNES	56 366 €	781 €	4 709 €	594 €	- €	1 724 €	800 €	64 974 €
FAY	21 212 €	512 €	1 935 €	4 162 €	- €	2 343 €	79 €	30 243 €
LE MANS	9 703 551 €	2 124 330 €	7 517 525 €	739 778 €	2 347 094 €	237 251 €	9 026 087 €	31 695 616 €
LA MILELSE	63 066 €	14 631 €	51 309 €	20 614 €	€	10 792 €	63 807 €	224 219 €
MULSANNE	271 786 €	37 867 €	157 243 €	22 758 €	366 039 €	11 863 €	57 480 €	927 016 €
PRUILLE LE CHETIF	25 499 €	1 121 €	14 823 €	171 €	- €	3 545 €	22 828 €	67 987 €
ROUILLON	68 612 €	2 605 €	78 531 €	13 600 €	4 807 €	6 930 €	15 531 €	190 616 €
RUAUDIN	215 637 €	13 964 €	172 286 €	14 485 €	274 020 €	9 465 €	€	699 877 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	9 450 €	1 414 €	11 123 €	6 535 €	12 883 €	4 219 €	430 €	46 054 €
SAINT-SATURNIN	239 309 €	3 231 €	254 085 €	19 050 €	61 267 €	6 455 €	57 012 €	642 309 €
SARGE-LES-LE-MANS	248 049 €	11 918 €	99 670 €	23 465 €	86 675 €	21 071 €	41 855 €	532 703 €
TRANGE	96 492 €	21 315 €	71 605 €	5 462 €	9 694 €	5 616 €	29 507 €	240 091 €
YVRE LEVEQUE	212 074 €	8 837 €	88 052 €	24 939 €	145 408 €	20 692 €	39 258 €	519 460 €
TOTAL	13 668 397 €	3 156 721 €	10 386 809 €	1 406 877 €	4 957 790 €	411 190 €	10 138 470 €	44 127 954 €

III – Evaluation des montants des dotations liées aux transferts de compétences antérieurs à 2024

Les transferts de compétences antérieurs intervenus entre les communes et Le Mans Métropole, sous le régime de fiscalité additionnelle, ont fait l'objet de dotations de compensation. Ces dotations ont été figées au moment des transferts, à l'instar du dispositif d'Attributions de compensation applicable en régime de Fiscalité Professionnelle Unique.

Les montants de ces dotations sont désormais intégrés dans les AC, en cohérence avec le nouveau régime fiscal.

3.1 - Présentation de la méthodologie

Les montants retenus sont enregistrés dans les comptes administratifs 2023 des communes, retraités en année pleine, sur la base des délibérations antérieures adoptées par Le Mans Métropole et les communes concernées. Ces montants sont enregistrés, selon le cas, en dépenses (transferts des communes vers la métropole) ou en recettes (transferts de la métropole vers les communes).

Les dotations versées par les communes à Le Mans Métropole, jusqu'en 2023, correspondent aux transferts de compétences suivants :

- Transfert de la compétence Ecole Supérieure d'Arts et de Design Tours Angers-Le Mans (ESAD-TALM) au 1^{er} janvier 2016 : la Ville du Mans verse à Le Mans Métropole une dotation représentative des dépenses annuelles auparavant supportées.
- Transfert de la compétence Défense extérieure contre l'incendie (DECI) au 1^{er} janvier 2021 : les communes concernées versent à Le Mans Métropole une dotation représentative des dépenses annuelles auparavant supportées.
- Transfert de la compétence Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire et Soutien aux clubs sportifs professionnels au 1^{er} janvier 2021 : la Ville du Mans verse à Le Mans Métropole une dotation égale aux subventions d'intérêt général versées aux clubs sportifs professionnels MSB et Le Mans FC.
- Transfert de la compétence Equipements sportifs structurants de dimension communautaire – Antarès et Stade Marie Marvingt au 1^{er} juillet 2023 : la Ville du Mans verse à Le Mans Métropole une dotation représentative du coût des dépenses annuelles supportées pour l'exploitation des équipements. Le montant retenu dans l'Attribution de compensation correspond au montant pour une année pleine.

Le tableau ci-après rappelle les dates de ces délibérations.

Dotations versées par les communes à LMM au titre des transferts suivants :	Documents de référence
Ecole Supérieure d'Arts et de Design Tours Angers- Le Mans	Délibération communautaire n°39 du 30/06/2016 Délibération de la Ville du Mans du 29/06/2016
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	Délibération d'Allonnes du 04/11/2020 Délibération d'Amage du 04/12/2020 Délibération de Champagné du 04/11/2020 Délibération de la Chapelle Saint Aubin du 14/12/2020 Délibération de Chaufour Notre Dame du 12/11/2020 Délibération de Le Mans du 22/10/2020 Délibération de Mulsanne du 17/11/2020 Délibération de Ruaudin du 24/11/2020 Délibération de Saint Georges du Bois du 10/11/2020 Délibération de Saint Saturnin du 05/11/2020 Délibération d'Yvré l'Évêque du 03/11/2020 Délibération communautaire n° 2 du 01/10/2020
Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire et Soutien aux clubs sportifs professionnels	Délibération de la Ville du Mans du 22/10/2020 Délibération communautaire n° 1 du 01/10/2020
Équipements sportifs structurants de dimension communautaire - Antarès et Stade Marie Marvingt	Délibération de la Ville du Mans du 8/02/2023 Délibération communautaire n°10 du 15/12/2022

Les dotations versées par Le Mans Métropole aux communes, jusqu'en 2023, correspondent aux transferts de compétences suivants :

- Transfert de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 : suite à l'instauration de la taxe de séjour communautaire, Le Mans Métropole verse une dotation aux six communes qui avaient institué la taxe avant le transfert. Le montant est calculé sur la base de la taxe de séjour enregistrée dans les comptes administratifs 2018 des communes concernées. Afin de tenir compte des nouveaux hébergements implantés sur les communes au moment du transfert de la taxe, les dotations de la Ville du Mans et de Saint-Saturnin ont été réajustées en 2023.
- Transfert des compétences de distribution de gaz et d'électricité et réseaux de chaleur : Le Mans Métropole verse aux communes concernées une dotation de compensation sur la base des redevances perçues par les communes.

Le tableau ci-après rappelle les dates de ces délibérations.

Dotations versées par LMM aux communes au titre des transferts suivants :	Documents de référence
Taxe de séjour	Délibération communautaire n° 56 du 28/09/2023
Concessions gaz, électricité, réseaux de chaleur	Délibération communautaire n° 10 du 12/04/2018 Délibération communautaire n° 8 du 16/12/2021

3.2 - Résultats de l'évaluation des dotations de transferts de compétences

Les dotations versées par les communes à Le Mans Métropole sont les suivantes :

COMMUNE	Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire et Soutien aux clubs sportifs professionnels	Ecole Supérieure d'Arts et de Design Tours Angers-Le Mans	Équipements sportifs structurants de dimension communautaire - Antares et Stade Marie Marvingt	TOTAL
AIGNE	- €				- €
ALLONNES	2 600 €				2 600 €
ARNAGE	3 400 €				3 400 €
CHAMPAGNE	860 €				860 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	2 250 €				2 250 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	900 €				900 €
COULAINES	- €				- €
FATINES	- €				- €
FAY	- €				- €
LE MANS	22 450 €	1 945 000 €	1 367 475 €	4 824 000 €	8 158 925 €
LA MILESSE	- €				- €
MULSANNE	710 €				710 €
PRUILLE-LE-CHETIF	- €				- €
ROUILLON	- €				- €
RUAUDIN	1 040 €				1 040 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	1 330 €				1 330 €
SAINT-SATURNIN	820 €				820 €
SARGE-LES-LE-MANS	- €				- €
TRANGE	- €				- €
YVRE-L'EVEQUE	4 050 €				4 050 €
TOTAL	40 410 €	1 945 000 €	1 367 475 €	4 824 000 €	8 176 885 €

Les dotations versées par Le Mans Métropole aux communes sont les suivantes :

COMMUNE	Taxe de séjour	Concessions gaz, électricité, réseaux de chaleur	TOTAL
AIGNE	- €	1 365 €	1 365 €
ALLONNES	- €	233 508 €	233 508 €
ARNAGE	72 960 €	2 932 €	75 892 €
CHAMPAGNE	169 €	2 646 €	2 815 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	- €	1 505 €	1 505 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	- €	- €	- €
COULAINES	- €	3 566 €	3 566 €
FATINES	- €	- €	- €
FAY	- €	- €	- €
LE MANS	538 798 €	111 239 €	650 037 €
LA MILESSE	- €	1 488 €	1 488 €
MULSANNE	20 931 €	2 892 €	23 823 €
PRUILLE-LE-CHETIF	- €	- €	- €
ROUILLON	- €	1 485 €	1 485 €
RUAUDIN	- €	2 420 €	2 420 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	- €	- €	- €
SAINT-SATURNIN	84 780 €	1 676 €	86 456 €
SARGE-LES-LE-MANS	- €	2 000 €	2 000 €
TRANGE	- €	- €	- €
YVRE-L'EVEQUE	20 148 €	2 141 €	22 289 €
TOTAL	737 786 €	370 863 €	1 108 649 €

IV – Evaluation des montants des dotations de solidarité communautaire et des dotations de neutralité

3.1 - Présentation de la méthodologie

Les montants de Dotations de Solidarité Communautaire (DSC) versés en 2023 aux communes (hormis la DSC FPIC) sont intégrés dans les AC pour neutraliser les effets d'une mise en œuvre des critères réglementaires de répartition.

Les dotations de neutralité versées en 2023 sont également intégrées dans les AC. Ces dotations ont été instaurées suite à l'adhésion des communes à Le Mans Métropole aux 1^{er} janvier 2013, 2017 et 2023. Leurs montants ont été évalués sur la base des transferts de dépenses et de recettes avec l'objectif d'assurer la neutralité des adhésions pour les budgets des communes. Ces dotations ont fait l'objet de diminutions en cas d'enrichissement fiscal économique de la commune, conformément aux conventions d'adhésion.

Cas particulier de Champagné : Suite à l'intégration de la commune en 2013, un dispositif de lissage des taux d'imposition communautaires appliqués sur Champagné a été adopté sur une durée de 12 ans, soit sur la période 2013-2024. Le montant de la dotation retenu dans l'AC intègre les effets de la dernière année de lissage des taux (2024) sur la base du calcul suivant :

Champagné : dotation de neutralité de référence	
Dotation de neutralité versée en 2023	452 898 €
+Produit fiscal complémentaire transféré avec les taux 2024	+81 885 €
+Effet du recalcul de la dégressivité antérieure	+19 853 €
=Dotation de neutralité intégrée dans l'AC	= 554 636 €

Le tableau ci-après rappelle les dates de ces délibérations.

Dotations communautaires 2023	Documents de référence
Dotations de Solidarité Communautaire (versements assis sur la Fiscalité Professionnelle de Zone, DSC DSU, DSC DSR, dotations pour Logements sociaux)	Délibération communautaire n° 38 du 29/06/2023
Dotation de neutralité de l'intégration des communes	Délibération communautaire n° 39 du 29/06/2023 Délibération communautaire n°6 du 29/09/2022

3.2 - Résultat de l'évaluation des dotations de neutralité et de solidarité

COMMUNE	Dotation de solidarité/neutralité de l'intégration des communes	DSC FPZ	DSC DSU	DSC DSR	Dotation Logements Sociaux	TOTAL
AIGNE	148 015 €	11 103 €	- €	6 596 €		165 714 €
ALLONNES	- €	1 738 023 €	146 497 €	- €	30 490 €	1 915 010 €
ARNAGE	€	58 375 €	- €	21 836 €		80 211 €
CHAMPAGNE	554 636 €	57 030 €	- €	- €		611 666 €
LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	€	24 247 €	- €	- €		24 247 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	72 783 €	11 672 €	- €	4 340 €		88 795 €
COULAINES	€	224 059 €	158 401 €	42 580 €	30 490 €	455 530 €
FATINES	114 551 €	- €	- €	- €		114 551 €
FAY	61 380 €	3 303 €	- €	- €		64 683 €
LE MANS	- €	863 241 €	- €	- €		863 241 €
LA MILESSÉ	188 336 €	31 622 €	- €	9 725 €		229 683 €
MULSANNE	- €	61 382 €	- €	23 492 €		84 874 €
PROUILLE-LE-CHETIF	106 820 €	18 355 €	- €	5 373 €		130 548 €
ROUILLON	- €	19 897 €	- €	9 689 €		29 586 €
RUAUDIN	422 485 €	27 901 €	- €	13 020 €		463 406 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	187 095 €	20 621 €	- €	8 796 €		216 512 €
SAINT-SATURNIN	475 130 €	23 380 €	- €	9 250 €		507 760 €
SARGE-LES-LE-MANS	- €	38 694 €	- €	15 620 €		54 314 €
TRANGE	127 919 €	22 492 €	- €	5 461 €		155 872 €
YVRE-L'ÉVÊQUE	- €	181 531 €	- €	16 697 €		198 228 €
TOTAL	2 459 150 €	3 436 928 €	304 898 €	192 475 €	60 980 €	6 454 431 €

V – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

La somme des montants évalués au titre des recettes fiscales, des dotations liées aux transferts de compétences, des dotations de neutralité et de solidarité détermine les montants des Attributions de Compensation comme suit :

Communes	Attributions de compensation 2024
AIGNE	280 408 €
ALLONNES	3 670 127 €
ARNAGE	2 180 511 €
CHAMPAGNE	2 727 439 €
CHAPELLE-SAINT-AUBIN	1 870 303 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	106 006 €
COULAINES	1 061 709 €
FATINES	179 525 €
FAY	94 926 €
MANS	25 049 969 €
MILESSÉ	455 390 €
MULSANNE	1 035 003 €
PRUILLE-LE-CHETIF	198 535 €
ROUILLON	221 687 €
RUAUDIN	1 164 663 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	261 236 €
SAINT-SATURNIN	1 235 805 €
SARGE-LES-LE-MANS	589 017 €
TRANGE	395 963 €
YVRE-L'ÉVÊQUE	735 927 €
TOTAL	43 514 149 €

Comme précisé dans le compte rendu de la réunion, en fin de séance Mr Lecoq, Maire de Mulsanne, rappelle la problématique rencontrée par la commune suite à la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales. Le décalage des années de référence retenues dans le calcul de la compensation versée par l'Etat (taux 2017, bases fiscales 2020) a conduit à une perte annuelle pérenne de 130 000 €.

Il informe les membres de la CLETC qu'après plusieurs sollicitations de correction auprès de l'Etat, une réponse négative vient de lui être adressée. En conséquence, Mr Lecoq sollicite la mise en œuvre de l'engagement du Président de Le Mans Métropole d'intégrer dans l'Attribution de compensation la prise en charge de 50% de la perte de recette occasionnée, soit 65 000 €.

L'Attribution de Compensation de la commune de Mulsanne est portée à 1 100 003 €.



La CLETC approuve l'ensemble des évaluations de transferts et les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions.

Suite à une erreur matérielle, le montant de l'Attribution de compensation calculé pour la commune de Ruaudin ne tient pas compte des charges communales de contrôle des vacances funéraires au titre du crématorium des Hunaudières.

Cet équipement étant de compétence communautaire, Le Président de Le Mans Métropole s'est engagé en 2023 à prendre en charge les dépenses correspondantes, soit 20 000 €, représentant 1/3 ETP d'un policier municipal pour les vacances (valorisé à 12 000 €) et 1/4 ETP d'un agent administratif pour la gestion des temps de présence et le suivi des relations avec le crématorium (valorisé à 8 000 €).

L'Attribution de Compensation de la commune de Ruaudin est portée à 1 184 663 €.

Attributions de Compensation définitives 2024 à verser par Le Mans Métropole

Communes	Attributions de compensation 2024
AIGNE	280 408 €
ALLONNES	3 670 127 €
ARNAGE	2 180 511 €
CHAMPAGNE	2 727 439 €
CHAPELLE SAINT-AUBIN	1 870 303 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	106 006 €
COULAINES	1 061 709 €
FATINES	179 525 €
FAY	94 926 €
MANS	25 049 969 €
MILESSÉ	455 390 €
MULSANNE	1 100 003 €
PRUILLE-LE-CHETIF	198 535 €
ROUILLON	221 687 €
RUAUDIN	1 184 663 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	261 236 €
SAINT-SATURNIN	1 235 805 €
SARGE-LES-LE-MANS	589 017 €
TRANGE	395 963 €
YVRE-L'ÉVÊQUE	735 927 €
TOTAL	43 599 149 €

Feuille d'émargement Membres Titulaires ou suppléants

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE	MULLET Karine	
ALLONNES	Pouvoir à M. ^r Le Bars. BEN AMAR Youssef par procuration	
ARNAGE	Eve SANS	
CHAMPAGNE	DESMAZIERES Patrick	
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	LEBOUCHER Patricia	
COULAINES	LE BARS Didier	
FATINES	AUGEREAU Noélie	
FAY	GUITTON Jean Pierre	
LA CHAPELLE ST AUBIN	Valérie DUMONT	
LA MILELSE	JEAN-PASCAL LOUVANCOURT	
LE MANS	Amiel CABARET	
MULSANNE	LECOQ Jean-Yves	
PRUILLE-LE-CHÉTIF	LEBALLEUR Isabelle	
ROUILLON	Laurent PARIS	
RUAUDIN	Carole Heulot	
SAINT GEORGES-DU-BOIS		
SAINT SATURNIN	FORGES Philippe	
SARGÉ LES LE MANS	Viél Ludovic MORTREAU Marcel	
TRANGÉ	MARCHAND Jacques	
YVRÉ L'ÉVEQUE	Damienne FLEURY	

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges tel qu'il a été adopté par ladite commission le 3 avril 2024.

Pour copie conforme,
 Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance

Valérie DUMONT

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »